

Arrêt

n° 327 231 du 26 mai 2025
dans l'affaire X /X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPUT *loco* Me J. -Y. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Muko Musanze (province du Nord). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion protestante. A votre départ de votre pays d'origine en octobre 2018, vous résidiez à Runda (province du Sud) en compagnie de votre épouse et de vos deux enfants, et exerçiez en tant que Chargé de développement des produits touristiques au sein du [R. D. B.] depuis 2009.

Le 8 avril 1994, votre oncle, un certain [S.B.], d'origine ethnique hutue et alors préfet à Ruhengeri (province du Nord), est assassiné par les forces armées du Front Patriotique Rwandais (ci-après « FPR »).

En 2000, vous adhérez au FPR, notamment afin de bénéficier des avantages réservés aux membres de ce parti au Rwanda. Similairement et dans vos différentes attributions professionnelles, vous vous présentez comme étant d'ethnie tutsie, les rwandais tutsis étant dispensés de passer des examens ou des concours afin d'obtenir certains postes à responsabilités, ceux-ci se voyant également confier certaines missions qui leur sont réservées dans les instances gouvernementales.

En 2008, vous vous liez à [A. K.], un collègue de l'Office rwandais du tourisme et des parcs nationaux (ci-après, « ORTPN »), qui sera, par la suite, employé à vos côtés au sein du RDB.

Le 31 août 2018, vous retrouvez Monsieur [K.] dans un restaurant de Kigali (province de Kigali). Au fil de vos discussions, vous en venez à échanger sur les dysfonctionnements du pouvoir en place et les exactions commises par le FPR au Rwanda depuis 1994. Votre ami, qui est également membre du FPR, vous confie le projet des services de l'état rwandais de supprimer tous les hutus influents, et ce indépendamment de leurs inclinaisons politiques. Afin d'abonder dans son sens et d'étayer vos constatations respectives sur la malveillance manifeste du FPR à l'égard de la population rwandaise, vous abordez l'assassinat de votre oncle par le parti au pouvoir en 1994. A l'évocation du nom de ce dernier, Monsieur [K.] comprend que votre oncle était un hutu et prend conscience du fait que vous avez, jusqu'alors, menti sur votre véritable origine ethnique. Après cela, les échanges entre vous se tarissent et vous vous séparez.

Le 10 septembre 2018, [E.N.], un officier des Services des renseignements rwandais, se présente sur votre lieu de travail et vous somme de le suivre. Arrivés dans les anciens bureaux du secteur de Kacyiru (province de Kigali), ce dernier vous fait part des accusations de diffamation à l'encontre du gouvernement rwandais portées contre vous. Après un bref entretien, vous êtes autorisé à regagner votre lieu de travail avec pour seule consigne de ne plus mentir sur votre origine ethnique, et l'on vous signifie une seconde convocation le 22 novembre 2018.

Le 18 septembre 2018, vous vous voyez délivrer un passeport par les autorités rwandaises, puis obtenez un visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali le 9 octobre 2018.

Le 16 octobre 2018, vous quittez légalement le Rwanda par avion depuis l'aéroport de Kigali et arrivez en Belgique dès le lendemain, soit le 17 octobre 2018.

Le 14 février 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 29 mai 2019, l'Office des étrangers vous informe de votre convocation à un entretien personnel planifié dans ses locaux le 1er août 2019. Le 29 juillet 2019, vous informez, par le biais de votre conseil, le Directeur Général de l'Office des étrangers de votre souhait de ne pas poursuivre ladite procédure. Le 25 septembre 2019, l'Office des étrangers acte votre renonciation (refus technique).

En Belgique, vous obtenez une autorisation de séjour pour raisons médicales valable jusqu'au 13 mars 2022. Ayant peur que les problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda ne soient divulgués à votre famille en Belgique, vous hésitez à entamer une nouvelle procédure en vue d'obtenir une protection internationale à l'expiration de votre titre de séjour.

Le 21 juin 2023, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, dont examen.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être assassiné par le pouvoir en place et par le FPR.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez des problèmes au Rwanda, à savoir une convocation par les Services des renseignements le 10 septembre 2018 en raison du fait que vous ayez menti sur votre véritable origine ethnique, mais aussi tenu des propos contestataires et diffamatoires à l'encontre du pouvoir rwandais lors d'un rendez-vous avec l'un de vos collègues dans un restaurant de Kigali le mois précédent, le Commissariat général ne peut faire fi de nombreux éléments qui, mis ensemble, constituent un sérieux faisceau d'indices qui vient indiscutablement corroborer l'absence d'ancrage dans la réalité des persécutions dont vous dites avoir personnellement fait l'objet dans votre pays d'origine, et que vous placez pourtant comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

En préambule et bien que vous documentiez à suffisance votre identité (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1, 2, 3 et 4), comme vos responsabilités professionnelles au sein d'instances gouvernementales au Rwanda jusqu'en octobre 2018 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.11, 14 et 15), le Commissariat général ne peut ignorer que vous ne versiez toutefois aucun document probant à même d'attester, autant de vos liens familiaux avec [S.B.], que vous présentez comme étant votre oncle qui aurait été assassiné par le FPR en avril 1994, que du fait que vous ayez véritablement vécu dans votre pays d'origine en vous présentant à vos autorités nationales comme étant un tutsi, mais aussi de votre convocation par les Services des renseignements en septembre 2018 à la suite des révélations sur votre profil familial que vous auriez faites à l'un de vos collègues, ou encore des mesures concrètes et contraignantes à votre égard (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2023, ci-après « NEP », p.5) qu'auraient consécutivement initiées, ou souhaité initier, ces mêmes autorités, car elles vous considéreraient effectivement comme étant une personne se trouvant « du côté des opposants de Kigali » (cf. questionnaire CGRA) qui aurait insulté le chef de l'état et la politique menée par son parti (NEP, p.4 et 17). Alors que vous basez l'intégralité de votre récit d'asile sur les problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda après y avoir tenu des propos jugés problématiques à l'un de vos collègues proches (NEP, p.13), les autorités découvrant ainsi votre véritable identité et votre opposition ouverte au pouvoir, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous soyez en mesure d'étayer valablement l'ancrage dans la réalité des événements et des craintes de persécutions que vous dites avoir en cas de retour au Rwanda, et ce d'autant que vous bénéficiiez, à la même période, de l'assistance de membres de votre entourage familial haut-placés dans l'appareil d'état rwandais (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.4). Or, le fait que tel ne soit pas le cas vient déjà jeter un premier doute sur la crédibilité des faits présentés dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, force est de distinguer que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de penser que vos autorités nationales aient effectivement pu vous avoir en ligne de mire, et ce antérieurement à votre convocation alléguée par les Services des renseignements en septembre 2018. En effet, celui-ci ne peut faire fi du fait, qu'indépendamment du lien familial que vous avancez avec la figure d'un ancien préfet d'ethnie hutue qui aurait été assassiné par le FPR en 1994 (NEP, p.3, 4 et 15), vous avez personnellement eu la possibilité de vivre librement et sans y être inquiété au Rwanda jusqu'en 2018 (NEP, p.6 et 13), soit jusqu'à l'âge de quarante-trois ans, mais aussi été en capacité d'y suivre une scolarité jusqu'au niveau universitaire, bénéficiant même d'une bourse d'état pour l'obtention de votre licence au Kigali Institute of Science Technology and Management (NEP, p.5) ; avant d'avoir la possibilité de poursuivre vos études à l'étranger, votre employeur, une institution publique, prenant alors à sa charge les frais inhérents à votre scolarité en Ouganda (NEP, p.6). De façon similaire, vous avez été en capacité de travailler pendant toute votre carrière professionnelle pour le compte d'instances gouvernementales rwandaises, tout d'abord en tant qu'enseignant au sein du Ministère de l'éducation (NEP, p.6), puis en tant que chargé de la sécurité du chef de l'état et des dignitaires étrangers en visite en Rwanda (NEP, p.20) pour l'Office rwandais du tourisme et des parcs nationaux entre juillet 2007 et 2009 (NEP, p.6), avant de rejoindre le RDB, un organisme dépendant directement de la Présidence de la République où vous occupiez un poste à responsabilités entre 2009 et octobre 2018. A cet égard, le Commissariat général ne peut ignorer que vous soyez parvenu, en dépit des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales à compter du mois de septembre 2018, à vous voir délivrer des documents officiels du RDB le 2 octobre 2018 et le 14 mars 2019 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.15), ce dernier acceptant alors, sans résistance notoire et bien que vous vous trouviez en Europe (NEP, p.18), de prolonger votre congé maladie jusqu'à la fin du mois de mai 2019, corroborant par là-même son évidente mansuétude à votre égard. Dans le même ordre d'idées, il convient de relever que vous avez également été en capacité de devenir propriétaire terrien au Rwanda (NEP, p.5), mais aussi de quitter librement votre pays d'origine, notamment en 2011 pour le Japon (NEP, p.9) ainsi qu'en 2016 pour la Belgique (cf. dossier administratif, demande de visa du 23 juin 2016). D'ailleurs et selon les informations objectives en sa possession, le Commissariat général tient tout autant à mettre en lumière le fait

que vous vous soyez vu délivrer, par deux reprises, respectivement le 28 janvier 2013 et le 18 septembre 2018 (cf. dossier administratif, demandes de visas du 23 juin 2016 et du 9 octobre 2018 et NEP, p.16), soit quelques jours à peine après votre convocation alléguée par les Services des renseignements pour des faits de toute première importance (NEP, p.17), un passeport vous permettant de voyager librement en dehors du Rwanda. Enfin, force est de distinguer votre profil, depuis 2000, de membre contributeur au FPR, le parti au pouvoir qui a, par le passé, notamment jugé opportun de vous confier le soin d'organiser en avril 2017 les commémorations du génocide rwandais de 1994 au sein de votre cellule (NEP, p.6 et 7). Dès lors, rien ne permet de penser que vous ayez, antérieurement à votre prétendue convocation par vos autorités nationales du 10 septembre 2018, pu être défavorablement considéré par vos autorités nationales ou ses agents, bien au contraire.

En outre, plusieurs éléments empêchent similairement le Commissariat général de croire que vous ayez pu être dans le collimateur de ces mêmes autorités au moment de votre départ de votre pays d'origine pour la Belgique le 16 octobre 2018, et ce tel que vous le supposez pourtant. Ainsi et bien que vous basiez l'intégralité de votre récit d'asile sur les problèmes que vous auriez rencontrés du fait des confidences que vous auriez faites à l'un de vos collègues, un certain [A. K.], lors d'une entrevue le 31 août 2018 à Kigali, force est de constater que, en l'absence de documents probants venant étayer votre accointance avec cette personne et ses responsabilités alléguées au sein du FPR, la teneur et la consistance de vos seules déclarations lorsqu'il vous est donné de revenir, à plusieurs reprises au cours de votre entretien personnel, sur Monsieur [K.], comme sur les échanges que vous auriez effectivement eus avec ce dernier ce soir-là, demeurent à ce point imprécises et convenues qu'elles ne permettent aucunement de traduire une indéniable impression de faits vécus, ou d'une réelle proximité entre vous pouvant légitimer le fait que vous auriez jugé judicieux de vous ouvrir tout de go à lui sur votre profil familial après vous être fréquentés pendant dix ans (NEP, p.6, 13 et 15) au cours desquels vous auriez, en dépit de votre proximité alléguée (NEP, p.13), invariablement pris le soin de ne pas vous épancher sur votre véritable identité (NEP, p.14). Questionné sur la personne de Monsieur [K.], vous avancez instinctivement à peine : « c'est un tutsi, rescapé du génocide. Il est originaire du district de Nyamagabe, il est de teint clair. Il est petit de taille, en tout cas, entre vingt et trente centimètres plus haut que moi, de taille mince » (NEP, p.13). De même et malgré les multiples relances qui vous sont ensuite formulées par l'officier de protection afin de vous permettre de revenir plus en détails sur cet individu que vous fréquentez depuis une dizaine d'années, et que vous placez comme étant à l'origine des ennuis que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine dès 2018, vous ajoutez pêle-mêle qu'il était « Administrateur du Chef de département de conservation » au sein du RDB, qu'il habitait à Gaculiro, que vous partagiez « très régulièrement un verre », que vous étiez déjà collègues à l'ORTPN, puis qu'il vous aurait aidé dans les démarches de construction de votre maison (NEP, p.13). Aussi, vous n'êtes aucunement en mesure de discriminer les fonctions qu'[A. K.] occupait au sein du FPR (NEP, p.14). Convié ensuite à évoquer la manière dont vous seriez parvenu à dissimuler votre origine ethnique à ce dernier au cours de vos nombreux échanges par le passé, aussi bien dans le cadre professionnel que privé, vous avancez succinctement que vous faisiez « tout ce qui était possible pour que [vos] discussions ne touchent pas à [votre] identité » (NEP, p.14), sans d'autres précisions. Confronté au fait que Monsieur [K.], malgré la proximité que vous revendiquez avec ce dernier sur une période qui n'a de toute évidence rien d'anodin, n'ait aucunement cherché à s'enquérir davantage de votre véritable profil personnel, vous stipulez vaguement que « la confiance entre [vous] était totale » (NEP, p.14). Prié enfin d'exposer les raisons pour lesquelles vous auriez soudainement souhaité vous confier à votre collègue le soir du 31 août 2018, vous mentionnez, qu'après avoir échangé ensemble sur les dysfonctionnements que vous observiez et la « méchanceté » du FPR, vous auriez, « sans penser à ce qu'il allait advenir », « lâché cette phrase qui dit que les crimes du FPR datent de très longtemps » (NEP, p.15), et fait alors référence à un sentiment de rage qui vous aurait poussé « à prononcer cette phrase sans réfléchir », imaginant ainsi « montrer à [A.] que les discussions que [vous étiez] en train de mener étaient fondées » (NEP, p.15), sans plus de spécificité. De fait, un tel comportement, vis-à-vis d'une personne à qui vous vous gardiez jusqu'alors de révéler votre véritable identité, dont vous ignoriez les fonctions effectives au sein du parti au pouvoir et à laquelle vous vous astreignez à ne pas poser trop de questions pour ne « pas être suspecté de vouloir en savoir plus » (NEP, p.15) lorsqu'il aurait évoqué avec vous certaines tractations qu'aurait entrepris dans le secret le FPR afin d'éliminer certaines franges de la société rwandaise (NEP, p.14), apparaît à ce point peu probable qu'il ne peut aucunement être compatible avec la réalité des faits avancés.

Dans le même ordre d'idées, force est de constater que la convocation dont vous auriez fait l'objet par les Services des renseignements du 10 septembre 2018 n'apparaît pas plus crédible, et ce pour les raisons suivantes. D'emblée et puisque le Commissariat général ne tient aucunement pour établi le fait que vous ayez réellement tenu des propos dissidents auprès de l'un de vos collègues le 31 août 2018, la probabilité que les autorités rwandaises aient postérieurement souhaité entreprendre des démarches concrètes à votre rencontre de ce seul fait s'en trouve invariablement réduite. Quoiqu'il en soit, la nature succincte et peu probante de vos propos en lien avec la convocation vous ayant prétendument visé le 10 septembre 2018 ne permet en rien de penser que de telles manœuvres de la part des autorités du Rwanda aient réellement été initiées contre vous. Aussi et tandis que vous invoquez avoir été appréhendé sur votre lieu de travail par un

certain [E.N.] qui vous aurait par la suite interrogé, les informations que vous êtes en capacité de fournir sur cet individu s'avèrent être, en dépit des circonstances particulières dans lesquelles vous auriez été amené à échanger avec lui, peu significatives et insuffisantes pour trahir une réelle impression de vécu. D'entrée, vous indiquez à son sujet : « il est arrivé en costume, habillé d'un costume noir. De taille vraiment élancée. De teint noir. Il est venu, il m'a salué gentiment. Il m'a parlé et puis à un certain moment, il m'a dit qu'il a des informations que je souhaite obtenir de toi » (NEP, p.16). Invité par deux reprises à revenir plus en détails sur la personne de Monsieur [N.], vous vous cantonnez à évoquer vaguement les questions délicates qu'il vous posait, son embarras, le fait qu'il ne vous intimidait pas et que la manière dont il s'est adressé à vous vous aurait permis de vous calmer (NEP, p.16). Au-delà du caractère peu convaincant et concret de vos propos, c'est tout autant l'attitude invraisemblable que vous prêtez conjointement à vos autorités nationales qui vient affaiblir la probabilité que ces dernières vous aient effectivement simultanément eu dans le viseur pour les raisons avancées. Tout d'abord et alors que vous auriez tenu des propos contestataires auprès de Monsieur [K.] dès le 31 août 2018, propos dont la teneur et la virulence vous faisaient apparaître comme un opposant manifeste au régime de Kigali (NEP, p.17), force est de relever que les autorités rwandaises auraient, selon vos dires, attendu le 10 septembre 2018 pour vous interpellé sur votre lieu de travail. Ensuite et indépendamment de la gravité des accusations alors portées contre vous, et ce plus spécifiquement dans le contexte propre au Rwanda (NEP, p.14), vous auriez, malgré tout, été autorisé à regagner votre lieu de travail après un simple entretien dont « la durée n'a même pas atteint trente minutes » et avec pour seule consigne de ne plus mentir sur votre origine ethnique (NEP, p.17). De manière analogue, il est tout aussi peu probable que, compte tenu des chefs d'accusation retenus contre vous qui, selon vous, justifieraient que vos autorités nationales envisagent de vous « ôter la vie » (NEP, p.5) sans même prendre la peine de vous traduire en justice (NEP, p.17), ces dernières se seraient limitées à vous signifier une convocation ultérieure le 22 novembre 2018 (NEP, p.17), soit plus de deux mois après avoir consenti à votre maintien en liberté, vous permettant, par ailleurs dans l'entretemps et sans plus de complication, de continuer à vivre au Rwanda et à y travailler pour le compte du gouvernement (NEP, p.18), ce dernier vous accordant même un congé de trente jours à compter du 15 octobre 2018 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.15) ; mais également d'obtenir un passeport vous autorisant à voyager en dehors du territoire national. Questionné sur le fait que vos autorités vous aient concédé l'obtention d'un passeport dans pareilles circonstances, vous supposez tout au plus que les démarches entreprises par le Services des renseignements l'avaient été « dans un grand secret » et que le dossier ouvert contre vous « n'avait pas [encore] franchi une certaine étape » (NEP, p.18), sans d'autres informations à même de justifier l'ambivalence notoire de leur comportement à votre égard, qui n'est incontestablement pas celle dont elles feraient preuve à l'encontre de personnes qu'elles accuseraient véritablement de nuire à la stabilité du pouvoir et à la rhétorique du parti gouvernemental. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été convoqué par le Services des renseignements le 10 septembre 2018, une telle conclusion venant encore mettre en doute le fait que vos autorités nationales vous aient réellement eu en ligne de mire antérieurement à votre départ pour l'Europe.

Par ailleurs, c'est tout autant la nature légale de votre départ pour la Belgique depuis le Rwanda le 16 octobre 2018 qui continue à mettre en perspective la propension qu'auraient vos autorités à vouloir concomitamment vous atteindre de quelque manière que ce soit. En effet, il ressort, aussi bien de vos déclarations que des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, demande de visa du 9 octobre 2018), que vous avez eu l'opportunité de quitter librement et légalement votre pays d'origine, muni de votre passeport dans lequel figurait un visa pour la Belgique, depuis l'aéroport de Kigali où vous n'avez, malgré les circonstances alléguées de votre départ, à aucun moment, été inquiété lors des différents contrôles effectués sur place (NEP, p.8 et 9). Alors que vous seriez, depuis plus d'un mois, visé par une procédure des Services des renseignements, car ils vous considéreraient comme un opposant manifeste au pouvoir rwandais, vos autorités risquant même, selon vos dires, de vous placer sur la « liste noire des éléments témoins gênants à éliminer » (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.4) de ce seul fait, il est en tout point invraisemblable que ces dernières vous accordent simultanément la possibilité de quitter sans entraves le territoire national. Prié de spécifier les raisons pour lesquelles l'on vous aurait permis de quitter le Rwanda, pays dans lequel vous seriez désormais vu comme étant une figure problématique et où vous auriez été de nouveau invité à vous présenter à une instance étatique de premier ordre un mois plus tard, aussi facilement que vous ne l'avancez, vous invoquez tout au plus « un retard dans l'ouverture de [votre] dossier » (NEP, p.18), sans plus de détails. Sans contredit, le caractère légal de votre départ du Rwanda en octobre 2018 amoindrit encore la crédibilité de vos déclarations en lien avec les menaces qui auraient alors potentiellement pesées contre vous dans ce pays.

Dans le même esprit, le Commissariat général souhaite également mettre en lumière votre attitude peu plausible une fois arrivé en Belgique. Tandis que, selon vos dires, vous n'imaginiez nullement, au moment où vous quittez le Rwanda pour l'Europe en octobre 2018 (NEP, p.9), retourner vivre dans votre pays d'origine, et ce notamment, car « [ce] pays [vous] menace et (...) a l'intention de [vous] ôter la vie » (NEP, p.5), jugeant même de surcroît opportun d'introduire, à cet effet, une première demande de protection internationale le 14 février 2019 en Belgique, soit quatre mois après votre arrivée, il ne peut échapper au Commissariat général que vous avez pourtant pris la peine de transmettre à votre employeur, une instance officielle

dépendant directement de la Présidence de la République (NEP, p.6), des documents en lien avec votre situation médicale, attestant par là-même de votre présence en Europe (NEP, p.18), et ce comme le confirme la notification datée du 14 mars 2019 versée à votre dossier (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.15). D'ailleurs et indépendamment des circonstances alléguées, la direction du RDB aurait accepté, sans plus de difficulté apparente, de prolonger votre congé maladie jusqu'à la fin du mois de mai 2019. De manière similaire et alors que vous dites craindre de rentrer au Rwanda, car vous y estimez votre vie menacée (cf. questionnaire CGRA) et avoir eu la « chance inouïe » de parvenir à quitter ce pays avant l'ouverture de poursuites contre vous par les autorités compétentes (NEP, p.18), force est de relever que vous attendez, à l'expiration de votre autorisation de séjour le 13 mars 2022 (cf. dossier administratif), aussi tard que le 21 juin 2023, soit plus de quinze mois, pour introduire une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, vous exposant, dans le même temps, au risque d'être reconduit de force au Rwanda où vous estimez pourtant votre vie en danger (NEP, p.5). Amené à vous exprimer sur ce délai, vous faites évasivement état de la crainte que vous aviez d'être rapatrié au Rwanda, et d'avoir à « affronter » votre peur, mais aussi de la nécessité de pouvoir vous assurer de la nature confidentielle des déclarations fournies dans le cadre de la procédure de protection internationale en Belgique (NEP, p.10), sans plus d'informations à même de légitimer la latence dont vous avez alors indéniablement fait preuve. Eu égard à la situation avancée, une telle attitude n'est de toute évidence pas celle d'une personne craignant effectivement ses autorités nationales et qui aurait, aussi providentiellement que vous l'arguez, eu la possibilité de quitter son pays d'origine pour trouver refuge dans un pays tiers. De fait, aussi bien les contacts que vous maintenez avec vos autorités nationales depuis l'étranger que la tardiveté avec laquelle vous sollicitez une protection internationale en Belgique à l'expiration de votre autorisation de séjour pour raisons médicales, jettent encore le discrédit sur la véracité des craintes de persécutions que vous dites avoir en cas de retour au Rwanda.

Enfin, l'absence de problèmes rencontrés par vos proches depuis votre départ de votre pays d'origine vient encore corroborer l'absence d'ancrage dans la réalité des problèmes que vous dites y avoir personnellement rencontrés à compter du mois de septembre 2018, mais aussi le manque de crédibilité des craintes que vous invoquez en votre chef dans ce pays. Interrogé sur les nouvelles que vous auriez eues depuis la Belgique de vos proches se trouvant toujours au Rwanda, notamment par le biais de votre épouse avec laquelle vous êtes en contact « presque chaque jour » (NEP, p.8), vous précisez que « les nouvelles sont bonnes », et que votre femme et vos filles « se portent bien », distinguant tout au plus le fait que vous leur manquiez (NEP, p.8). Aussi, il ne peut échapper au Commissariat général que votre épouse travaille toujours pour une société minière et que vos filles étudient avec succès au Rwanda (NEP, p.8). Questionné plus spécifiquement sur les problèmes que ces dernières y auraient rencontrés depuis votre départ pour l'Europe en octobre 2018, vous évoquez alors tout au plus « un problème de nostalgie, car [vous] leur [manquez] énormément » (NEP, p.8). Partant, pareilles constatations réduisent encore la probabilité que vos autorités nationales vous aient effectivement en ligne de mire, et ce tel que vous le prétendez pourtant. En effet, il apparaît peu crédible que les autorités rwandaises, qui, selon vos dires, vous considéreraient comme un opposant (NEP, p.17) qui aurait diffamé la figure du chef de l'état et critiqué la politique de son parti actuellement au pouvoir au Rwanda (NEP, p.17) au point qu'elles souhaiteraient l'éliminer sans délais (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.5 et 17), n'aient aucunement jugé utile d'initier, alors qu'elles vous savent à l'étranger, quelque démarche que ce soit à l'encontre de vos proches vivant sur place. D'entrée et compte tenu du contexte propre au Rwanda, une telle clémence n'est de toute évidence pas celle dont elles feraient preuve à l'égard des membres de la famille de tout individu qui serait véritablement accusé d'être ouvertement hostile au gouvernement. D'autre part, vous ne disposez manifestement à ce jour d'aucune information concrète sur les suites qui auraient été données à l'enquête ouverte contre vous au Rwanda (NEP, p.18). Au surplus, la nature de votre profil en Belgique (NEP, p.7) empêche tout autant le CGRA de penser que celui-ci puisse vraisemblablement être à l'origine d'une réelle crainte de persécutions, ou d'atteintes graves, en votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce plus de cinq années après l'avoir quitté sans encombre.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations écrites, tout comme des éléments objectifs à sa disposition, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et celui-ci ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, autres que déjà mentionnés précédemment, ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Les copies de votre carte d'identité rwandaise, de votre acte de naissance « IREMBO » du 13 mars 2020, de votre acte de mariage « IREMBO » du 13 mars 2020 et de votre acte de mariage délivré par les services de l'état civil de Rulindo (province du Nord) le 24 mai 2021 (documents 1, 2, 3 et 4) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité rwandaise, de votre filiation, de votre union civile à Madame [P.U.], ainsi que de la filiation de celle-ci, des éléments que le Commissariat général ne remet manifestement aucunement en question dans sa présente décision. Nonobstant, force est de souligner que la délivrance de documents officiels à votre nom par les autorités rwandaises en mars 2020 et en mai 2021, et ce alors qu'elles vous

envisageraient comme étant un opposant notoire au pouvoir en place depuis le mois de septembre 2018, ces dernières ayant par ailleurs conséquemment souhaité, selon vos dires, entamer des procédures officielles à votre rencontre, confirme encore l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. A contrario, l'obtention de ces documents permet raisonnablement de penser que vous étiez, aussi bien en 2020 qu'en 2021, effectivement en capacité de jouir de l'ensemble de vos droits, et ce au même titre que les autres citoyens rwandais.

La copie de l'acte de naissance « IREMBO » de votre épouse du 12 mars 2020 (document 5) tend à attester de son identité, de sa naissance au Rwanda et de sa filiation, rien de plus.

Les copies des actes de naissances de vos filles délivrés par les services de l'état civil de Runda respectivement le 19 septembre 2016 et à une date inconnue (documents 6 et 7) tendent à attester de leur identité et de leur filiation, rien de plus.

Les copies des documents médicaux à votre nom délivrés par l'Hôpital universitaire de Bruxelles le 24 mai 2023 et par le Docteur [N. M.] le 21 octobre 2019 (document 8) tendent à attester de votre suivi médical en Belgique « dans le cadre d'une infection médicale grave », rien de plus.

Les copies du visa temporaire de demandeur d'asile en Afrique du sud au nom de [S.N.] du 20 juin 2020 et d'un article le mentionnant publié le 3 novembre 2017 sur une plateforme en ligne non-identifiée (documents 9 et 10) tendent à attester de l'identité de cet homme, de sa nationalité rwandaise, du caractère légal de son séjour en Afrique du sud jusqu'au 18 juin 2024, de ses fonctions de major, et de son statut de directeur au sein de la société [M.] créée « pour coordonner toutes les activités d'autofinancement des prisons du Rwanda », rien de plus. En effet, ces documents ne permettent nullement de lier cette personne à la vôtre, ni même d'attester d'un quelconque lien de parenté entre vous. Quoiqu'il en soit et à considérer que Monsieur [NK.] soit effectivement votre beau-frère tel que vous l'avancez, ces pièces justificatives n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur les raisons pour lesquelles ce dernier aurait véritablement quitté le Rwanda et initié une procédure visant à se voir octroyer une protection internationale en Afrique du sud, pas plus qu'il est possible, à la lumière de ces seuls éléments, de rapprocher les problèmes qu'il aurait rencontrés en lien avec le FPR (NEP, p.19) de ceux que vous auriez personnellement eus dans votre pays d'origine en 2018, ou encore d'ancrer dans la réalité les procédures officielles qui allaient, selon ses dires, y être ouvertes contre vous pour les motifs invoqués (NEP, p.5).

La copie de l'article « Musanze : les représentants de la famille [B.], qui était le préfet de Ruhengeri, ont déclaré que ses biens avaient été volés dans la tour à son insu » publié sur la plateforme en ligne Rwanda Tribune et mis à jour pour la dernière fois le 21 mars 2020 (document 12) n'a de toute évidence aucun lien avec votre présente demande de protection internationale. Aussi et à considérer que cet article soit effectivement un entretien que votre mère aurait accordé à ce média au sujet des biens de votre oncle assassiné (NEP, p.12), force est de constater qu'il n'y est aucunement fait référence à vous, ou à votre cas personnel, de telle sorte que celui-ci ne dispose manifestement que d'une force probante extrêmement limitée dans l'établissement de la crédibilité des problèmes que vous dites avoir personnellement eus dans votre pays d'origine à compter de 2018. En outre, cet article ne permet manifestement pas plus, à lui seul, de venir corroborer vos affirmations, ou celles fournies par votre mère, selon lesquelles votre oncle aurait véritablement été assassiné par le FPR en 1994. Par ailleurs et indépendamment de vos prétendus liens familiaux avec la figure d'un ancien préfet que le FPR aurait eu dans le viseur vingt-quatre ans avant votre départ du Rwanda, le Commissariat général tient à rappeler que vous avez été en mesure d'y vivre, d'y étudier, d'y travailler comme fonctionnaire d'état, de vous y voir délivrer des documents officiels, tels que notamment des passeports, d'y devenir propriétaire terrien, mais aussi de voyager jusqu'au mois d'octobre 2018, soit jusqu'à l'âge de quarante-trois ans, sans y être entravé ou inquiété de quelque manière que ce soit.

Les cinq photographies non-datées que vous présentez comme étant celles de vous pendant une formation du FPR (document 13) n'ont pas plus de force probante dans l'examen de votre demande d'asile. En effet et à considérer, en l'absence de toute possibilité de vous identifier formellement ou d'établir les circonstances dans lesquelles ces clichés auraient véritablement été pris (lieu, date et contexte), qu'il s'agisse effectivement de vous, rien ne permet, au travers de ces seuls éléments, d'attester du fait que vous ayez été recruté par le FPR spécifiquement en tant que tutsi (NEP, p.12), ou de venir attester des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales, notamment du fait d'avoir menti sur votre origine ethnique, à compter du mois de septembre 2018.

Le 25 octobre 2023, vous faites part d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.16) qui ont été dûment prises en compte par le Commissariat général dans sa décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés dans la présente décision, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, le requérant a versé au dossier plusieurs documents, répertoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision [attaquée]
2. Acte de notification du 01/12/2023 [de la décision attaquée]
3. Copie de l'acte de naissance [...]
4. Acte de mariage [...]
5. Document "Amasezerano yo gucunga umutungo"
6. Article "Musanze : Abahagarariye umuryango wa [B.] [...]».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 avril 2025, produite à l'audience, le requérant a soumis au Conseil la traduction de la pièce numéro 5 précitée, c'est-à-dire du document intitulé « *Amasezerano yo gucunga umutungo* » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus - hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont pris en compte en tant que pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1 À 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés [...] La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] La violation du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier [...] L'erreur d'appréciation [...] ». (v. requête, p. 5).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, il demande au Conseil de lui « [...] reconnaître la qualité de réfugié [...] À titre subsidiaire, lui attribuer le statut de protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision [...] » (v. requête, p. 13).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, affirme, en substance, que les autorités rwandaises envisagent de l'éliminer « sans délai ». Il précise, à l'appui de cette allégation, avoir fait l'objet d'une convocation émise le 10 septembre 2018 par les services de renseignement rwandais. Selon ses dires, cette convocation fait suite, d'une part, à des déclarations mensongères qu'il a faites concernant son origine ethnique, et, d'autre part, à des propos critiques qu'il a tenus, lors d'une discussion avec un collègue, à l'encontre du président rwandais et de la politique conduite par le parti au pouvoir.

5.3. En substance, la partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant une protection internationale en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi que du manque de pertinence ou de force probante des documents produits à l'appui de sa demande.

5.4. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. En outre, le Conseil constate que plusieurs des motifs exposés dans la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.1. En effet, le Conseil ne relève, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni au cours des débats tenus à l'audience, le moindre élément concret, suffisamment étayé ou circonstancié, susceptible de remettre en cause les constats exposés ci-après, lesquels suffisent à eux seuls à discréditer l'allégation du requérant selon laquelle les autorités rwandaises envisageraient de l'éliminer « sans délai » en raison de son ethnie et de sa parenté alléguée avec S.B :

- Le requérant a pu suivre une scolarité complète, jusqu'au niveau universitaire ;
- Il a bénéficié d'une bourse d'État pour l'obtention de sa licence au Kigali Institute of Science, Technology and Management ;
- Il a ensuite poursuivi ses études à l'étranger ;
- Son employeur, une institution publique, a pris en charge les frais liés à sa scolarité en Ouganda ;
- Tout au long de sa carrière professionnelle, il a exercé au sein d'institutions gouvernementales rwandaises, d'abord en tant qu'enseignant au ministère de l'Éducation, puis, entre juillet 2007 et 2009, au sein de l'Office rwandais du tourisme et des parcs nationaux, où il était notamment chargé de la sécurité du chef de l'État et des dignitaires étrangers en visite au Rwanda ;
- À partir de 2009 et jusqu'en octobre 2018, il a occupé un poste à responsabilités au sein du Rwanda Development Board (RDB), un organisme placé sous l'autorité directe de la Présidence de la République ;
- Il a pu obtenir des documents officiels de la part du RDB les 2 octobre 2018 et 14 mars 2019 ; Nonobstant sa présence en Europe, cet organisme a accepté de prolonger son congé maladie jusqu'à la fin du mois de mai 2019 ;
- Il a pu accéder à la propriété foncière au Rwanda ;
- Il a pu quitter le territoire rwandais librement, notamment en 2011 à destination du Japon et en 2016 vers la Belgique ;
- Il a obtenu un passeport rwandais le 28 janvier 2013, puis un second le 18 septembre 2018, soit quelques jours seulement après la convocation qu'il allègue avoir reçue des services de renseignement. Ces documents lui ont permis de voyager librement hors du pays ;
- Il a été, depuis l'année 2000, membre contributeur du Front patriotique rwandais (FPR), parti actuellement au pouvoir ;
- En avril 2017, le FPR lui a confié l'organisation, au sein de sa cellule, des commémorations du génocide des Tutsis de 1994 ;
- Le requérant affirme qu'il est spécifiquement visé par les autorités rwandaises à la suite de confidences qu'il a faites, le 31 août 2018, à son collègue A. K. Toutefois, aucun élément objectif n'est versé au dossier de nature à établir, d'une part, l'existence d'un lien de proximité réel entre le requérant et cette personne, et, d'autre part, les fonctions alléguées de A. K. au sein du FPR. Interrogé sur l'identité et les fonctions de l'intéressé, le requérant tient des propos vagues, dénués de toute précision substantielle ;
- Par ailleurs, les déclarations du requérant relatives à l'échange au cours duquel il soutient avoir confié des informations sensibles à A.K. semblent invraisemblables et ne reflètent aucunement le sentiment d'une expérience réellement vécue. Le requérant ne fournit aucun élément permettant de comprendre les raisons pour lesquelles il aurait pris le risque de se confier sur des aspects aussi délicats, tant sur son profil familial que sur ses opinions à l'égard du FPR ;
- Les propos du requérant concernant la convocation dont il affirme faire l'objet de la part des services des renseignements rwandais sont inconsistants et passablement incohérents ;
- Le requérant a quitté le Rwanda le 16 octobre 2018 de manière régulière, via l'aéroport de Kigali, muni de son passeport. À aucun moment, au cours des contrôles opérés aux différents postes de sécurité de l'aéroport, il n'a été interpellé ni même inquiété par les autorités. Une telle absence d'obstacles à son départ apparaît difficilement conciliable avec les affirmations du requérant selon lesquelles il était, à cette époque, perçu comme hostile au régime en place et, à ce titre, convoqué par les services de renseignements ;
- Le requérant a transmis à son employeur - une institution officielle placée sous l'autorité directe de la Présidence de la République - des documents relatifs à sa situation médicale, l'informant ainsi de sa présence en Belgique. De telles démarches, qui reflètent une volonté de maintenir un lien avec les autorités rwandaises, combinées au caractère tardif de sa seconde demande de protection internationale, sont difficilement conciliables avec l'existence d'une crainte à l'égard de ces mêmes autorités ;
- Le requérant a pu se procurer auprès des autorités rwandaises des documents officiels en mars 2020 et en mai 2021.

5.6.2. En ce que le requérant fait valoir (v. requête, p. 6) que son acte de naissance, versé au dossier, atteste de ses liens familiaux avec S.B., une figure notoire de l'ancien régime Habyarimana, le Conseil estime que ce document revêt une pertinence limitée. En effet, le Conseil ne conteste ni l'existence du lien de parenté

entre le requérant et S. B. ni les problèmes ayant affecté ce dernier, notamment la spoliation de ses propriétés. Toutefois, au regard du parcours personnel du requérant, aucun élément plausible, cohérent ou circonstancié n'apparaît de nature à établir que la situation de S.B. pourrait induire dans le chef du requérant des craintes fondées de persécution. Dès lors, tant les arguments développés dans la requête que les pièces produites devant la partie défenderesse, dans la requête introductive d'instance et dans la note complémentaire du 4 avril 2025, en lien avec la situation de feu S. B., sont dépourvus de portée utile aux yeux du Conseil.

5.6.3. Le requérant affirme (v. requête, p. 8) «[...] qu'il a pu vivre librement et bénéficier de différents avantages dans son pays du fait de s'être fait passer pour un Tutsi [...] Il est en effet de notoriété publique que les Tutsi sont considérés globalement comme étant des rescapés du génocide et, à ce titre, ils ont pu bénéficier au Rwanda des études gratuites, des appuis d'associations créées spécifiquement pour eux dans plusieurs secteurs, recevant une solidarité plus accrue de la communauté nationale et internationale. Conscient de cette situation, le requérant a délibérément pris l'option de paraître comme s'il était un Tutsi, ce que font par ailleurs de nombreux autres rwandais actuellement lorsqu'ils se retrouvent dans un lieu où leurs origines ne sont pas connues, pour s'éviter des ennuis inutiles [...]».

Le Conseil relève, à cet égard, qu'en l'absence d'élément tangible, détaillé et suffisamment circonstancié, l'allégation précitée ne saurait emporter sa conviction.

5.6.4. Le requérant fait valoir que son beau-frère, major au sein de l'armée rwandaise, a quitté le Rwanda en 2020 pour se réfugier en Afrique du Sud, en raison de problèmes rencontrés avec le FPR. Il ajoute que, tant que celui-ci était encore en poste, il lui communiquait certaines informations. Toutefois, depuis la survenance de ses propres problèmes à compter du 31 août 2018, son beau-frère ne disposait plus de moyens nécessaires pour lui apporter une quelconque protection. (v. requête, p. 8).

Le Conseil note, à cet égard, qu'en l'absence d'élément tangible, précis et suffisamment circonstancié, aucun élément ne permet d'établir que la demande de protection internationale introduite par le beau-frère du requérant en Afrique du Sud présente un lien significatif avec la situation personnelle du requérant ni qu'elle serait, à ce titre, de nature à faire naître chez ce dernier une crainte fondée de persécution.

5.6.5. Le Conseil n'aperçoit aucun élément tangible ou cohérent de nature à établir l'allégation selon laquelle le requérant a été contraint de dissimuler sa véritable appartenance ethnique. Il en découle, par voie de conséquence, que l'affirmation selon laquelle cette identité a été soudainement révélée à la suite d'une imprudence ne saurait, elle non plus, être tenue pour établie. Par ailleurs, le Conseil ne considère pas comme vraisemblable que le requérant ait soudainement pris le risque, fût-ce par imprudence, de critiquer ouvertement, dans un lieu public tel qu'un restaurant, un régime qu'il décrit lui-même (v. requête, p. 12) comme recourant couramment à « la torture et aux disparitions forcées », et ce, devant une personne dont il affirme par ailleurs ignorer les fonctions réelles au sein du FPR - lequel, selon ses propres termes, « a les yeux et les oreilles partout » (v. requête, p. 10).

5.6.6. L'affirmation selon laquelle l'employeur du requérant a fait preuve de bienveillance à son égard, au motif qu'il n'était pas nécessairement informé des agissements du FPR dirigés contre ce dernier, ne saurait emporter la conviction du Conseil. En effet, non seulement le requérant n'étaye nullement son affirmation selon laquelle les membres du FPR se voient confier des missions diverses sans partager entre eux des informations confidentielles - cette affirmation ne reposant que sur ses déclarations, peu circonstanciées -, mais il n'apparaît en outre pas plausible, aux yeux du Conseil, qu'une personne visée par une décision d'« élimination sans délai » de la part des autorités rwandaises, ne fasse l'objet d'aucune investigation auprès de son employeur.

5.6.7. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait été convoqué, le 10 septembre 2018, par les services de renseignement rwandais et que, bien qu'il affirme être visé par un projet d'« élimination sans délai » de la part des autorités rwandaises - lesquelles, selon ses propres termes, « ont les yeux et les oreilles partout » (v. requête, p. 10) -, il ait néanmoins pu quitter légalement le territoire rwandais à destination de la Belgique et, une fois sur place, maintenir un lien avec lesdites autorités.

5.6.8. Le requérant soutient qu'il «[...] était très peureux tout le long de son audition, qu'il a hésité à introduire sa demande de protection internationale en croyant qu'il pouvait y avoir des fuites, qu'il fait très attention dans ses communications avec sa famille restée au pays, de manière à ce que l'on continue de penser qu'il se trouve en Belgique uniquement pour des soins contre le cancer [...]». Il ajoute qu'il « [...] faut aussi accorder une certaine intelligence aux persécuteurs, car s'ils s'en prenaient directement à [sa] famille, ils perdraient définitivement la chance de le voir rentrer un jour [...] ».

Le Conseil estime que si les autorités rwandaises avaient réellement l'intention d'« éliminer sans délai » le requérant, en dépit de la gravité de son état de santé, et si elles disposent, comme cela est allégué, d'un

dispositif de surveillance particulièrement étendu - des « yeux et des oreilles partout » -, il semble incohérent qu'aucune hostilité n'ait été manifestée à l'encontre de son épouse et de ses enfants qui vivent au Rwanda sans rencontrer le moindre souci (v. dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2023, p. 8).

Interrogé par la partie défenderesse sur la situation actuelle de son épouse et de ses enfants restés au Rwanda, le requérant déclare ce qui suit :

« Êtes-vous encore en contact avec des membres de votre famille au Rwanda aujourd'hui ? Oui, surtout mon épouse. À quelle fréquence êtes-vous en contact avec elle ? A peu près.

Presque chaque jour, je demande des nouvelles des enfants. Quelles sont les nouvelles que votre épouse vous donne ? Elle me dit que les nouvelles sont bonnes, elles se portent bien mais je leur manque beaucoup. De quoi d'autre vous parle-t-elle lors de ces échanges ?

On ne communique pas beaucoup. Votre épouse et vos filles habitent toujours dans votre maison à Runda ? Oui. Vos filles vont à l'école ? Oui. Comment se passe leur scolarité ? Oui, elles étudient bien, elles réussissent. Est-ce que votre épouse travaille ? Oui. Quel est mon métier ? Elle travaille dans le domaine de la logistique et l'IT. Pour une entreprise privée ou pour l'état ? Une entreprise privée, dans le secteur minier. Pour une société minière. Comment s'appelle cette entreprise ? [G.]. C'est basé à Kigali cette société ? Oui. Est-ce que votre femme ou vos filles ont rencontré des problèmes de leur côté ? Jusqu'à présent, mon épouse et mes filles n'ont rencontré aucun problème sauf évidemment, un problème de nostalgie car je leur manque énormément » (v. Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2023, p. 8).

5.6.9. Quant à l'argument (v. requête, p. 12), selon lequel « la torture et les disparitions forcées sont courantes au pays d'origine du requérant selon des rapports multiples venant de toute part, ONU, Human Rights Watch ou Amnesty International », le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant la violation alléguée des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (v. requête, p. 11), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette articulation du moyen est irrecevable.

8. Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S.SAHIN

M. BOUZAIANE